

2014

CHAPTER 45

An Act to Amend the Small Business Investor Tax Credit Act

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Small Business Investor Tax Credit Act, chapter S-9.05 of the Acts of New Brunswick, 2003, is amended*

(a) by repealing the definition “eligible share” and substituting the following:

“eligible share” means

(a) in the case of a corporation that is registered under section 7 or 13.2, a newly issued share of the capital stock of the corporation if the share is issued as part of a specified issue, but does not include a replacement share, and

(b) in the case of an association that is registered under section 13.2, a newly issued share issued as part of a specified issue that is not eligible for a tax credit allowed pursuant to the federal Act or a deduction from income pursuant to that Act other than a deduction pursuant to subsection 146(5) of that Act and that, if the share was the only share owned by the member, would entitle a member to vote in the affairs of the association, but does not include a replacement share; (*action admissible*)

CHAPITRE 45

Loi modifiant la Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises, chapitre S-9.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « action admissible » et son remplacement par ce qui suit :

« action admissible » s’entend :

a) s’agissant d’une corporation qui est enregistrée en vertu de l’article 7 ou 13.2, d’une action nouvellement émise de son capital social, si elle est émise dans le cadre d’une émission déterminée, mais ne s’entend pas d’une action de remplacement;

b) s’agissant d’une association qui est enregistrée en vertu de l’article 13.2, d’une nouvelle action émise dans le cadre d’une émission déterminée qui n’est pas admissible au crédit d’impôt accordé sous le régime de la Loi fédérale ou à une déduction du revenu sous le régime de cette loi autre que celle qui est visée au paragraphe 146(5) de cette loi et qui, si elle était la seule action dont le membre est titulaire, lui donnerait droit de vote sur les activités de l’association, mais ne s’entend pas d’une action de remplacement; (*eligible share*)

(b) by repealing the definition “replacement share” and substituting the following:

“replacement share” means

(a) a share issued as part of a specified issue where the purchaser has, at any time after December 10, 2002, disposed of a share of any class of shares of a corporation that is registered under section 7, or

(b) a share issued as part of a specified issue where the purchaser has, at any time after February 4, 2014, disposed of a share of any class of shares of a corporation or association that is registered under section 13.2; (*action de remplacement*)

(c) by repealing the definition “specified issue” and substituting the following:

“specified issue” means an issue of shares by a corporation registered under section 7 or a corporation or association registered under section 13.2. (*émission déterminée*)

(d) by adding the following definitions in alphabetical order:

“association” means an association as defined in the *Co-operative Associations Act*; (*association*)

“community economic development plan” means a plan submitted to the Minister by a corporation or an association as part of the application for registration under subsection 13.1(1); (*plan de développement économique communautaire*)

“defined community” means a group of persons situated within the Province that may be reasonably distinguished by common geographic, economic or cultural characteristics; (*communauté définie*)

“eligible business” means a corporation registered under section 7 or a corporation or association registered under section 13.2; (*entreprise admissible*)

2 Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:

b) par l'abrogation de la définition « action de remplacement » et son remplacement par ce qui suit :

« action de remplacement » s'entend :

a) d'une action émise dans le cadre d'une émission déterminée, lorsque l'acheteur a, à tout moment après le 10 décembre 2002, aliéné une action de toute catégorie d'actions d'une corporation qui est enregistrée en vertu de l'article 7;

b) d'une action émise dans le cadre d'une émission déterminée, lorsque l'acheteur a, à tout moment après le 4 février 2014, aliéné une action de toute catégorie d'actions d'une corporation ou d'une association qui est enregistrée en vertu de l'article 13.2; (*replacement share*)

c) par l'abrogation de la définition « émission déterminée » et son remplacement par ce qui suit :

« émission déterminée » s'entend de l'émission d'actions par la corporation qui est enregistrée en vertu de l'article 7 ou par la corporation ou l'association qui est enregistrée en vertu de l'article 13.2; (*specified issue*)

d) par l'adjonction des définitions qui suivent dans l'ordre alphabétique :

« association » s'entend au sens de la définition que donne de ce mot la *Loi sur les associations coopératives*; (*association*)

« communauté définie » s'entend d'un groupe de personnes situé dans la province qui peut se distinguer raisonnablement du fait de caractéristiques géographiques, économiques et culturelles communes; (*defined community*)

« entreprise admissible » s'entend de la corporation qui est enregistrée en vertu de l'article 7 ou de la corporation ou de l'association qui est enregistrée en vertu de l'article 13.2; (*eligible business*)

« plan de développement économique communautaire » s'entend du plan qui est remis au Ministre par la corporation ou l'association avec sa demande d'enregistrement et dont il est fait mention au paragraphe 13.1(1); (*community economic development plan*)

2 L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2 For the purposes of paragraphs 6(1)(c), 10(e), 13(g) and (h), 13.1(1)(b) and 13.5(f), one corporation or association is associated with another corporation or association if it is associated with the other corporation or association within the meaning of section 256 of the federal Act, except that the relevant time for determining the association shall be at the time the corporation is registered under section 7 or the corporation or association is registered under section 13.2 rather than the taxation year of the corporation or association.

3 *The heading “REGISTRATION OF CORPORATION” preceding section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:*

REGISTRATION OF CORPORATIONS OTHER THAN COMMUNITY ECONOMIC DEVELOPMENT CORPORATIONS

4 *Subsection 6(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “under this Act” and substituting “under section 7”.*

5 *Section 7 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “under this Act” and substituting “under this section”;

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “under this Act” and substituting “under this section”.

6 *Subsection 8(1) of the Act is amended by striking out “registers a corporation” and substituting “registers a corporation under section 7”.*

7 *Section 9 of the Act is amended by striking out “under this Act” and substituting “under section 7”.*

8 *The Act is amended by adding the following after section 13:*

2 Aux fins d’application de l’alinéa 6(1)c), 10e), 13g) et h), 13.1(1)b) et 13.5f), la corporation ou l’association est associée à une autre corporation ou association si elle l’est au sens de l’article 256 de la Loi fédérale; cependant, le moment approprié pour déterminer ce lien est le moment où la corporation est enregistrée en vertu de l’article 7 ou la corporation ou l’association est enregistrée en vertu de l’article 13.2 plutôt que l’année d’imposition de la corporation ou de l’association.

3 *La rubrique « ENREGISTREMENT DES CORPORATIONS » qui précède l’article 6 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

ENREGISTREMENT DES CORPORATIONS AUTRES QUE CELLES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE

4 *Le paragraphe 6(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « en vertu de la présente loi » et son remplacement par « en vertu de l’article 7 ».*

5 *L’article 7 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « en vertu de la présente loi » et son remplacement par « en vertu du présent article »;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « en vertu de la présente loi » et son remplacement par « en vertu du présent article ».

6 *Le paragraphe 8(1) de la Loi est modifié par la suppression de « enregistre une corporation » et son remplacement par « enregistre une corporation en vertu de l’article 7 ».*

7 *L’article 9 de la Loi est modifié par la suppression de « en vertu de la présente loi » et son remplacement par « en vertu de l’article 7 ».*

8 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 13 :*

REGISTRATION OF COMMUNITY ECONOMIC DEVELOPMENT CORPORATIONS OR ASSOCIATIONS

Application for registration

13.1(1) A corporation or association that intends to make a specified issue of shares and that meets the criteria set out in section 13.5 may apply for registration under section 13.2 by delivering to the Minister an application, in a form acceptable to the Minister, that includes the following:

- (a) a copy of the constitution of the corporation or the association;
- (b) a copy of the most recent financial statements of the corporation or the association, and of its associated corporations or associated associations, which have been prepared or reviewed by a person who is a licensed or registered member of an accounting association that is regulated under a private Act of the Province;
- (c) a copy of the community economic development plan, containing the information prescribed by regulation;
- (d) a certificate in writing signed by all the directors of the corporation or association certifying that the information contained in the application is complete and accurate;
- (e) any information prescribed by regulation; and
- (f) any other information that the Minister may require in order to ensure compliance with this Act and the regulations.

13.1(2) An application for registration shall be accompanied by the application fee prescribed by regulation, which is non-refundable.

Requirements for registration

13.2(1) Subject to subsection (2) and on payment of the application fee referred to in subsection 13.1(2), the Minister may register a corporation or association under this section, with such conditions that the Minister considers appropriate,

- (a) if the corporation or association satisfies the Minister that

ENREGISTREMENT D'ASSOCIATIONS OU DE CORPORATIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE

Demande d'enregistrement

13.1(1) La corporation ou l'association qui entend procéder à une émission déterminée d'actions et qui répond aux critères énoncés à l'article 13.5 peut, en vertu de l'article 13.2, présenter une demande d'enregistrement au Ministre en la forme qu'il juge acceptable, laquelle comprend :

- a) copie certifiée de son acte constitutif de corporation ou d'association;
- b) copie de ses plus récents états financiers et ceux de ses corporations ou associations associées, accompagnée du rapport de mission d'examen préparé ou révisé par une personne qui est membre immatriculé ou inscrit d'une association de comptables que réglemente une loi d'intérêt privé de la province;
- c) copie de son plan de développement économique communautaire renfermant les renseignements prescrits par règlement;
- d) une attestation écrite signée par tous les administrateurs de la corporation ou de l'association indiquant que les renseignements contenus dans la demande sont complets et exacts;
- e) tous renseignements prescrits par règlement;
- f) tous autres renseignements qu'exige le Ministre afin d'assurer le respect de la présente loi et des règlements.

13.1(2) La demande d'enregistrement est accompagnée des droits de demande fixés par règlement, qui sont non remboursables.

Conditions applicables à l'enregistrement

13.2(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sur paiement des droits de demande prévus au paragraphe 13.1(2), le Ministre peut enregistrer une corporation ou une association en vertu du présent article aux conditions qu'il considère appropriées :

- a) si la corporation ou l'association le convainc de ce qui suit :

(i) the corporation or association meets the criteria set out in section 13.5,

(ii) the proposed community economic development plan complies with the spirit and intent of this Act and the regulations,

(iii) the constitution of the corporation provides that no individual is a specified shareholder of the corporation as that term is defined by section 248 of the federal Act and as if the reference to 10% in that definition were read as a reference to 20%,

(iv) the specified issue complies with the provisions of the *Securities Act* or any part of that Act that may be prescribed by regulation, and

(v) the corporation or association meets any other conditions for registration that are prescribed by regulation, and

(b) if the Minister is of the opinion that the proposed use of the capital to be raised by the specified issue, as set out in the community economic development plan, will benefit the operations of the corporations or associations that are located in New Brunswick.

13.2(2) The Minister shall not register a corporation or association under subsection (1) unless the Minister is satisfied that

(a) the corporation or association will raise immediately after registration, or within such period of time as is permitted by the Minister, capital on the issue of eligible shares as part of a specified issue as set out in the community economic development plan in an amount that is not less than an amount prescribed by regulation and not greater than an amount or aggregate amount prescribed by regulation,

(b) the corporation or association will issue immediately after registration, or within such period of time as is permitted by the Minister, eligible shares as part of a specified issue as set out in the community economic development plan to all eligible investors named in the plan, and

(c) the amounts that will be deductible or deducted under section 61.1 of the *New Brunswick Income Tax*

(i) elle répond aux critères énoncés à l'article 13.5,

(ii) le plan de développement économique communautaire projeté est conforme à l'esprit et à l'objet de la présente loi et des règlements,

(iii) la constitution de la corporation prévoit qu'aucun particulier n'est actionnaire déterminé de la corporation, selon la définition que donne de ce mot l'article 248 de la Loi fédérale et comme si la mention de 10 % dans cette définition était remplacée par la mention de 20 %,

(iv) l'émission déterminée est conforme aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou à toute partie de cette loi qui est prescrite par règlement,

(v) elle satisfait à toutes autres conditions applicables à l'enregistrement prescrites par règlement;

b) s'il estime que les activités d'exploitation des corporations ou des associations situées au Nouveau-Brunswick bénéficieront de l'affectation projetée du capital devant être réuni par l'émission déterminée, tel que l'indique le plan de développement économique communautaire.

13.2(2) Le Ministre n'enregistre une corporation ou une association en vertu du paragraphe (1) que s'il est convaincu de ce qui suit :

a) immédiatement après son enregistrement ou au cours de la période qu'il permet, elle réunira, en émettant des actions admissibles dans le cadre d'une émission déterminée tel que l'indique le plan de développement économique communautaire, un capital dont le montant ne peut être ni inférieur au montant prescrit par règlement, ni supérieur au montant ou au montant global prescrit par règlement;

b) immédiatement après son enregistrement ou au cours de la période qu'il permet, elle émettra à tous les investisseurs admissibles que nomme le plan de développement économique communautaire des actions admissibles dans le cadre d'une émission déterminée tel que l'indique le plan;

c) les montants que tous les particuliers pourront déduire ou qu'ils déduiront en vertu de l'article 61.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-*

Act during a particular year by all individuals will not exceed the amount prescribed by regulation.

Certificate of registration

13.3(1) Where the Minister registers a corporation or association under section 13.2, the Minister shall issue a certificate of registration and the corporation or association shall be deemed to be registered as of the date on the certificate of registration.

13.3(2) The certificate of registration constitutes approval, as at the date of registration, for the corporation or association to raise the amount of capital referred to in the community economic development plan through the sale of eligible shares in respect of which the Minister may issue tax credit certificates under this Act.

Condition of registration

13.4 It is a condition of registration under section 13.2 that the corporation or association shall pay, in respect of each of the four years after the date of each certificate of registration issued to the corporation or association under subsection 13.3(1), at least the percentage prescribed by regulation of its wages and salaries to individuals who are residents of New Brunswick.

Criteria for eligibility

13.5 The following are the criteria referred to in section 13.1 for eligibility of a corporation or association for registration:

- (a) the corporation or association is incorporated under the laws of, or registered to carry on business in, the Province;
- (b) the corporation or association has a constitution that
 - (i) restricts the business of the corporation or association to
 - (A) operating or carrying on business that is an active business or to evaluating and making investments in one or more active businesses based on a set of criteria defined by the corporation or association,

Brunswick au cours d'une année donnée ne dépasseront pas le montant prescrit par règlement.

Certificat d'enregistrement

13.3(1) Lorsqu'il enregistre une corporation ou une association en vertu de l'article 13.2, le Ministre lui délivre un certificat d'enregistrement et elle est réputée être enregistrée à la date figurant sur le certificat d'enregistrement.

13.3(2) Le certificat d'enregistrement a pour effet d'autoriser la corporation ou l'association, à la date de l'enregistrement, à réunir le montant du capital fixé dans le plan de développement économique communautaire par voie de vente d'actions admissibles à l'égard desquelles le Ministre peut délivrer des certificats de crédit d'impôt en vertu de la présente loi.

Condition applicable à l'enregistrement

13.4 L'enregistrement que prévoit l'article 13.2 est assujéti à la condition que la corporation ou l'association paie au titre de chacune des quatre années qui suivent la date de chaque certificat d'enregistrement délivré à la corporation ou à l'association en vertu du paragraphe 13.3(1) au moins le pourcentage prescrit par règlement des traitements et salaires qu'elle accorde aux particuliers qui résident au Nouveau-Brunswick.

Critères d'admissibilité

13.5 Les critères auxquels doit répondre la corporation ou l'association aux fins d'enregistrement et que vise l'article 13.1 sont les suivants :

- a) elle est constituée en vertu des lois de la province ou enregistrée pour y exercer ses activités;
- b) elle est dotée d'un acte constitutif qui :
 - (i) limite ses activités
 - (A) à l'exercice ou à l'exploitation d'une activité sous forme d'entreprise exploitée activement ou à la réalisation d'investissements dans une ou plusieurs entreprises exploitées activement selon la série de critères qu'établit la corporation ou l'association,

- (B) providing information to and educating investors in the defined community as to the role of capital in business, the value of equity investments to the defined community and the rights and obligations of corporations and shareholders,
- (C) investing the capital raised by a specified issue in respect of which a tax credit certificate has been or may be issued under this Act, in businesses located within the defined community as outlined in the community economic development plan and that meet the criteria prescribed by regulation, if any,
- (D) exercising ownership rights with respect to the investments made by the corporation or association, and
- (E) providing the administrative support necessary to carry on the business of the corporation or association, including preparation of annual reports and the holding of meetings of shareholders and the Board of Directors;
- (ii) describes the defined community for which the corporation or association was formed;
- (iii) makes provisions for annual general meetings of the shareholders;
- (c) the corporation or association has a Board of Directors, elected by the shareholders at a general meeting of the shareholders, consisting of not less than six individuals who are residents of the community in which the corporation or association carries on business;
- (d) the corporation or association is not a non-profit, charitable or non-taxable corporation or association;
- (e) in the case of a corporation, the corporation has authorized capital consisting of at least one class of voting equity shares without par value;
- (f) the total assets of the corporation or association, and its associated corporations and associated associations, do not exceed \$40,000,000, calculated in the manner prescribed by regulation, at the time of registration under section 13.2;
- (B) à la communication de renseignements aux investisseurs dans la communauté définie ou à leur sensibilisation concernant le rôle que remplit le capital en affaires, l'importance qu'accorde la communauté définie à la participation au capital ainsi que les droits et les obligations des corporations et des actionnaires,
- (C) à l'investissement du capital réuni par une émission déterminée à l'égard duquel un certificat de crédit d'impôt a été délivré ou peut l'être en application de la présente loi dans des entreprises établies au sein de la communauté définie que décrit le plan de développement économique communautaire et qui répond aux critères prescrits par règlement, le cas échéant,
- (D) à l'exercice des droits de propriété que lui attribuent ses investissements,
- (E) à la fourniture du soutien administratif nécessaire à l'exercice de ses activités, y compris la préparation des rapports annuels et la tenue des réunions des actionnaires et du conseil d'administration,
- (ii) décrit la communauté définie pour laquelle elle a été constituée,
- (iii) prévoit des assemblées générales annuelles des actionnaires;
- c) elle est dotée d'un conseil d'administration composé d'au moins six membres résidents de la communauté dans laquelle elle exerce ses activités et qui sont élus par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle des actionnaires;
- d) elle n'est pas une corporation ou une association sans but lucratif, caritative ou non assujettie à l'impôt;
- e) s'agissant d'une corporation, elle possède un capital autorisé constitué d'au moins une catégorie d'actions à revenu variable avec droit de vote sans valeur nominale;
- f) la totalité de ses éléments d'actif, calculée selon les modalités prescrites par règlement au moment de l'enregistrement prévu à l'article 13.2, ne dépasse pas 40 000 000 \$, et y sont compris les éléments d'actif de ses corporations ou associations associées;

(g) in the case of a corporation, all or substantially all of the fair market value of the assets of the corporation is attributable to

(i) assets used in an active business, or

(ii) shares of another corporation where all or substantially all of the fair market value of the assets of that corporation is attributable to assets of that corporation used in an active business or that the other corporation has a constitution that restricts the corporation from operating or carrying on business that is an active business or to evaluating and making investments in one or more active businesses based on a set of criteria defined by the corporation;

(h) the corporation or association does not carry on business or operations in any activity prescribed by regulation or has a constitution that restricts the corporation or association to investing in investments of another corporation or another association that does not carry on business or operations in an activity prescribed by regulation; and

(i) the corporation or association meets all other criteria that may be prescribed by regulation.

Investment requirements

13.6(1) A corporation or association registered under section 13.2 shall meet the investment requirements prescribed by regulation.

13.6(2) The Minister may extend, with or without conditions, the time limit for meeting the investment requirements prescribed by regulation and may grant the extension even though the time limit to be extended has expired.

13.6(3) The Minister may impose a penalty on a corporation or association registered under section 13.2 that fails to meet the investment requirements prescribed by regulation.

Application of sections 12 and 13 and sections 14 to 38

13.7 Sections 12 and 13 and sections 14 to 38 apply with the necessary modifications to a corporation or association registered under section 13.2.

g) s'agissant d'une corporation, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande de ses éléments d'actif est attribuable, selon le cas :

(i) à des éléments d'actif dans une entreprise exploitée activement,

(ii) à des actions d'une autre corporation, lorsque la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments d'actif de cette corporation est attribuable soit aux éléments d'actif qu'elle utilise dans une entreprise exploitée activement, soit au fait qu'elle est dotée d'un acte constitutif qui limite ses activités à l'exercice ou à l'exploitation d'une activité sous forme d'entreprise exploitée ou à la réalisation d'investissements dans une ou plusieurs entreprises exploitées activement selon la série de critères qu'établit la corporation;

h) elle n'exerce pas des activités parmi celles qui sont prescrites par règlement ou n'est pas dotée d'un acte constitutif qui limite ses investissements à des investissements dans une autre corporation ou une autre association qui n'exerce pas d'activités parmi celles qui sont prescrites par règlement;

i) elle répond à tout autre critère qui est prescrit par règlement.

Exigences en matière d'investissements

13.6(1) La corporation ou l'association qui est enregistrée en vertu de l'article 13.2 est tenue de se conformer aux exigences prescrites par règlement en matière d'investissements.

13.6(2) Le Ministre peut proroger, avec ou sans conditions, le délai imparti pour satisfaire aux exigences prescrites par règlement en matière d'investissements et accorder la prorogation, même si ce délai a expiré.

13.6(3) Le Ministre peut infliger une pénalité à la corporation ou à l'association qui est enregistrée en vertu de l'article 13.2, mais qui ne satisfait pas aux exigences prescrites par règlement en matière d'investissements.

Application des articles 12 et 13 et des articles 14 à 38

13.7 Les articles 12 et 13 et les articles 14 à 38 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la corporation

9 Subsection 39(1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (c.1) and substituting the following:

(c.1) prescribing fees for the purposes of sections 6, 13.1 and 14;

(b) by adding after paragraph (g) the following:

(g.1) respecting the penalty referred to in subsection 13.6(3), including the amount of the penalty, the time limit for paying the penalty, interest on the penalty and a refund of the penalty;

CONSEQUENTIAL AMENDMENT AND COMMENCEMENT

New Brunswick Income Tax Act

10 *Section 61.1 of the New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by adding after subsection (7) the following:*

61.1(8) No deduction shall be made under paragraph (5)(a) for a taxation year preceding the 2014 taxation year if the eligible investor is an individual referred to in paragraph (a) of the definition “eligible investor” and the eligible share is purchased from a corporation or association registered under section 13.2 of the *Small Business Investor Tax Credit Act*.

Commencement

11 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

ou à l’association qui est enregistrée en vertu de l’article 13.2.

9 Le paragraphe 39(1) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa c.1) et son remplacement par ce qui suit :

c.1) fixant les droits à payer pour l’application des articles 6, 13.1 et 14;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa g) :

g.1) régissant la pénalité visée au paragraphe 13.6(3), y compris son montant, son délai de paiement, l’intérêt sur celle-ci et son remboursement;

MODIFICATION CORRÉLATIVE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

10 *L’article 61.1 de la Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :*

61.1(8) Il ne peut être procédé à aucune déduction en vertu de l’alinéa (5)a) pour une année d’imposition précédant l’année d’imposition 2014, si l’investisseur admissible est un particulier visé à l’alinéa a) de la définition « investisseur admissible » et l’action admissible est achetée auprès d’une corporation ou d’une association qui est enregistrée en vertu de l’article 13.2 de la *Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.

Entrée en vigueur

11 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*